

Objektyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden
Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences
Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **82 (1899)**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

II.

Instructions au Comité annuel

pour la

Publication des Actes.

§ 1. Conformément aux décisions des assemblées générales de Saint-Gall, 1879, et de Brigue, 1880, les Actes de la Société sont publiés en deux parties, qui sont adressées gratis par le Questorat à tous les membres :

a. Actes, proprement dits, imprimés par les soins du Comité annuel ;

b. Comptes-rendus, imprimés dans les « Archives des sciences physiques et naturelles de Genève, » et brochés en tirages à part.

§ 2. • Les *Actes* renferment, entre autres, le discours d'ouverture du président annuel, les procès-verbaux des Assemblées préparatoires et générales et des séances des Sections, les rapports des Commissions et des Sociétés constituantes, le personnel de la Société et éventuellement des articles nécrologiques.

Les *Comptes-rendus* renferment l'anlayse détaillée des mémoires scientifiques et des communications présentés dans les séances de la session.

§ 3. Le Comité annuel est chargé de pourvoir entre autres à :

a. la rédaction des procès-verbaux des Assemblées préparatoires et générales pour les Actes. Les procès-verbaux doivent être soumis à l'approbation du Comité central;

b. la rédaction des procès-verbaux des séances des Sections pour les Actes. Ces procès-verbaux consistent dans l'énumération complète de toutes les communications et lectures, avec le titre exact et un court extrait *ne dépassant pas dix lignes d'impression*;

c. pour les Comptes-rendus, à la réunion des extraits détaillés rédigés par les auteurs, chaque extrait *ne dépassant pas une page ou deux pages au plus d'impression*. Ces extraits seront envoyés par le Comité annuel à l'éditeur des « Archives de Genève ».

§ 4. Trois mois avant la session, le Comité annuel conclut un traité avec une imprimerie pour l'impression et le brochage des Actes. Ce traité est adressé au questeur, qui donne son préavis pour la ratification par le Comité central.

§ 5. Les Actes de Bâle, 1892, et de Lausanne, 1893, servent de modèle général pour la publication du volume. Actes et Comptes-rendus doivent être rognés aux dimensions de 220/140 millimètres.

§ 6. Les Actes sont préparés par un secrétaire-éditeur du Comité annuel et publiés sous sa direction.

§ 7. Les rapports des Commissions lus en assemblée générale sont recueillis immédiatement par le secrétaire.

Les rapports annuels des Sociétés cantonales sont envoyés au Comité annuel, au plus tard quinze jours après la session. La circulaire d'invitation rappellera cette date.

Les articles nécrologiques qui doivent paraître dans les Actes sont envoyés au Questorat ou au Comité annuel, au plus tard quinze jours après la session. Chaque article ne doit pas dépasser 4-6 pages d'impression.

§ 8. En cours de publication, le secrétaire-éditeur fait adresser par l'imprimerie au président du Comité central :

- a. une épreuve à la brosse de chaque feuille;
- b. une seconde épreuve;
- c. une bonne feuille.

§ 9. Le secrétaire-éditeur fait adresser une épreuve de son texte à l'auteur de chaque rapport. Pour les autres articles publiés dans les Actes, le secrétaire-éditeur est juge de la convenance d'en adresser des épreuves aux auteurs.

§ 10. Le nombre des volumes à tirer est fixé chaque année par le questorat, qui donne les indications nécessaires pour l'expédition.

§ 11. Sur la demande du Comité annuel, il peut être tiré un nombre supplémentaire de volumes pour les membres de la Société cantonale qui ont pris part à la session, sans appartenir à la Société Helvétique. Ces volumes seront payés à la Caisse centrale au prix de 1 fr. l'exemplaire, cas exceptionnels réservés.

§ 12. Le président annuel reçoit trente exemplaires, en tirage à part gratuit, de son discours d'ouverture. Il peut faire tirer à ses frais un nombre quelconque d'exemplaires de ce discours.

§ 13. Les Commissions qui publient leur rapport dans les Actes peuvent demander, à leurs frais, un tirage à part de ce rapport. Le compte de ce tirage à part est envoyé directement par l'imprimerie au président de la dite Commission.

§ 14. Les comptes d'impression et de brochage des Actes, munis du « visum » du Comité annuel, sont adressés au questeur de la Société.

Engelberg, septembre 1897.

Au nom du Comité central de la Société Helvétique
des Sciences naturelles,

Le Président :

(Sig.) F.-A. FOREL.

Le Questeur :

(Sig.) Fanny CUSTER.

